

Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires
Sous-direction des Ressources

2025 DDCT 100 Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par la SCM Espace santé Paris 6 au titre de l'occupation d'un local situé dans le bâtiment de la mairie du 6^e arrondissement

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et l'objectif de garantir un égal accès aux soins à tous les Parisiens ont été affirmés dès 2014 par le Conseil de Paris comme des principes fondamentaux de la politique de santé conduite par la collectivité parisienne. La baisse de la démographie médicale en France sous l'effet de 40 ans de *numerus clausus* a été largement documentée et commentée. La crise à laquelle elle aboutit aujourd'hui est inquiétante, alors que le vieillissement de la population, le creusement des inégalités sociales, le poids croissant des maladies chroniques et le « virage ambulatoire » à l'hôpital requièrent plus que jamais une offre de soins primaires accessible, dense et coordonnée dans tous les quartiers.

Dès 2015, avec la création du dispositif Paris Med', fonds dédié pour soutenir les projets de création, modernisation et restructuration des structures d'exercice coordonné autour des soins de premier recours, la Ville s'est mobilisée pour tenter d'enrayer les effets prévisibles d'une pyramide des âges défavorable dans toutes les spécialités médicales. Son action a été guidée par le triple souci :

1. De faciliter la primo-installation de médecins généralistes en secteur 1 ;
2. D'encourager les modes d'exercice collectif de la médecine, associant d'autres professions de santé ;
3. De lutter contre les inégalités infra-territoriales qui marquent la géographie parisienne de l'offre de soins primaires, en réservant les aides aux quartiers les plus déficitaires et défavorisés.

Par délibération 2023 DSP 70, la Ville a souhaité renforcer et élargir à l'ensemble du territoire les aides de ce dispositif afin de favoriser le maintien et le développement d'une offre de soins de premier recours accessible à tous et partout.

Face à ces défis, la Ville de Paris s'engage depuis plusieurs années pour soutenir l'installation et le maintien de professionnels de santé sur son territoire. Le 6^{ème} arrondissement illustre cette problématique avec une diminution continue du nombre de médecins généralistes libéraux, due notamment aux départs à la retraite non remplacés, aux coûts élevés des loyers et à l'évolution des attentes des jeunes praticiens en matière d'exercice. Dans le même temps, le nombre de personnes âgées et très âgées sans suivi médical ne cesse d'augmenter, rendant urgent le développement de nouvelles structures de soins.

Consciente de ces enjeux, la Mairie du 6^e arrondissement souhaite poursuivre l'usage des locaux situés au 78 rue Bonaparte, en rez-de-chaussée de la mairie, afin d'y implanter un cabinet médical de secteur 1. Cette implantation sera encadrée par une convention d'occupation du domaine public qui formalisera les conditions d'utilisation des lieux. Le loyer mensuel est fixé à 3 375 € pour la première année d'installation, sur la base d'une évaluation réalisée par la Direction de l'Urbanisme et validée par le Conseil du patrimoine lors de sa séance du 28 mai 2025. Ce loyer sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Au regard de ces éléments, je vous propose de valider les termes de la convention d'occupation du domaine public relative aux locaux de la mairie du 6^e arrondissement, au bénéfice de la SCM Espace santé Paris 6, ainsi que de fixer la redevance applicable à cette occupation.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire

Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires
Sous-direction des Ressources

2025 DDCT 100 : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par la SCM Espace santé Paris 6 au titre de l'occupation d'un local situé dans le bâtiment de la mairie du 6^e arrondissement

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-8 du CGCT ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu la délibération 2023 DSP 70 en date du 07 juillet 2023 portant sur la refonte du dispositif Paris Med' ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 28 mai 2025 ;

Vu le projet de délibération en date du _____ relatif aux modalités d'occupation du domaine public par la SCM Espace santé Paris 6 d'un local situé dans le bâtiment de la mairie du 6^e arrondissement en contrepartie du paiement d'une redevance ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par _____ au nom de la _____ ème commission,

Délibère :

Article 1er : Le montant de la redevance due par la SCM Espace santé Paris 6 à la Ville de Paris au titre de l'occupation d'un local dans le bâtiment de la mairie du 6^e arrondissement est fixé à 40 500 € HT hors charges par an pour le local.

Cette redevance, payable mensuellement à terme d'avance, est révisable tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2024, fixé à 137,12 et l'indice de révision étant celui du troisième trimestre de l'année n-1.

L'occupation de ce local, 78 Rue Bonaparte à Paris 6^{ème} arrondissement, au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie du 6^e arrondissement pour une superficie de 87.55m², fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public avec la SCM Espace santé Paris 6, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Au titre de l'occupation du local cité à l'article premier, la SCM Espace santé Paris 6 remboursera à la Ville de Paris les prestations, charges et taxes locatives incombant normalement aux occupants. En outre, l'occupant s'acquittera, en sus de la redevance, des charges récupérables définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, fixant notamment la liste des charges récupérables.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.